Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260930-90_2026-DE

PLOUHA
LES FALAISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026 – N° 90/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de PLOUHA, légalement convoqués le 24 septembre 2026, se sont réunis à L'Espace Hermine sous la présidence de Madame RUMIANO Valérie, Maire.

Etaient présents : Valérie RUMIANO, Gérald ANTOINE, Ghislaine LE POLÈS, Sébastien GUIOT, Nadia MOREL, Aymeric STERMANN, Martine ANTHOINE, Marc LE CHAT, Françoise DISQUAY, Éric MANGENOT, Françoise BOUILLER, Régis LE MÉE, Christian MALEFANT, Anne-Lise NOCET, Christophe LE MEUR, Maud LE BRETON, Muriel MICHOT, Tiphaine KERBOEUF, Charline MARTEL, Cyrille BERMONT, Nadège SANSON, Hervé BOULARD, Nadine DERRIEN et Benoit JAHAN.

Absents excusés : Christian HODY (donne procuration à Anne-Lise NOCET), Guénolé TRICOT (donne procuration à Gérald ANTOINE) et Xavier COMPAIN (donne procuration à Nadège SANSON).

Secrétaire de séance : Marc LE CHAT

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 24 - Pouvoirs : 3 - Votants : 27

CRÉATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET – FILIÈRE TECHNIQUE – RESPONSABLE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur Gérald ANTOINE, Adjoint au Maire chargé de la Vie de la Collectivité, expose à l'assemblée qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

- Les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le budget 2026 de la Commune, adopté par délibération N° 45 du 30 avril 2026,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 80/2025 adoptée le 7 juillet 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Collège Employeurs et à l'unanimité du Collège Employés du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2026,

VU le tableau des effectifs approuvé par délibération N° 54 du 5 juin 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir le remplacement d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite,

Il est proposé la création d'un emploi permanent de Responsable du Centre Technique Municipal, à temps complet pour exercer les fonctions de Responsable du Centre Technique Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260930-90_2026-DE

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, grade de :

- Technicien Principal de 1ère classe,
- Technicien principal de 2eme classe,
- Technicien
- Adjoint technique principal de première classe,
- Adjoint technique principal de deuxième classe,
- Adjoint technique,

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 80/2025 du 7 juillet 2025 est applicable.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience dans un emploi similaire. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de Technicien Principal de 1ère classe, Technicien Principal de 2ème classe, Technicien, Agent de Maîtrise, Agent de Maîtrise Principal, Adjoint Technique Principal de 1ère classe, Adjoint Technique Principal de 2ème classe, Adjoint Technique.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 80/2025 du 7 juillet 2025 est applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de la création d'un emploi permanent de Responsable du Centre Technique Municipal, à temps complet pour exercer les fonctions de Responsable du Centre Technique Municipal,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois, si nécessaire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'ACTER q**ue les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Plouha, le 1.10.2026

Madame le Maire,
Valérie RUMIANO

Le secrétaire de séance,
Marc LE CHAT

MAIRIE DE PLOUHA (Côtes-d'Armor)

Affiché le : - 1 OCT. 2026